COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Département de la Mayenne - Arrondissement de Laval

Mairie – 36, Rue Maurice Courcelle – 53240 SAINT JEAN SUR MAYENNE
Tél. 02-43-01-11-15 - E-mail : mairie@stjeansurmayenne.com

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-069	**ORGANISATION DES EPREUVES DU MARATHON ET SEMI-MARATHON DES ECLUSES DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Nous, Olivier BARRÉ, Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne (Mayenne) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles 25 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-10 ;

Vu l'organisation du marathon et semi-marathon des écluses qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026 par l'Association du **C**omité d'**O**rganisation du **M**arathon des **E**cluses (C.O.M.E.) ;

Vu l'itinéraire emprunté par cette épreuve et la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant sa durée sur le chemin du Halage ;

Considérant que dans le cadre de la sécurité publique, cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion et pendant toute la durée des épreuves du marathon et semi-marathon des écluses ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de la voie par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories d'utilisateurs ;

ARRÊTONS :

Article 1er. **Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le dimanche 27 septembre 2026 de 8 heures à 13 heures sur le chemin du Halage.**

Article 2. - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

Article 3. - Tous les véhicules immatriculés ou non sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, les dispositions de l'article 1e.r du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation,
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF-GDF, des services des eaux, et des services municipaux,
- Aux véhicules des bénévoles intervenant dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation.

Article 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Port-Brillet,
- Préfecture de la Mayenne – service des sécurités – Direction des services du Cabinet
- Monsieur David DESMOTS, Responsable Sécurité de l'Association du C.O.M.E.
- Monsieur le Directeur Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) rue Eugène Messmer
- Monsieur le Responsable du service des urgences - SAMU – du Centre Hospitalier de LAVAL
- Agence Technique Départementale Centre, 86, Rue du Pressoir Salé à LAVAL
- aux riverains.

Fait à Saint-Jean-Sur-Mayenne, le 15 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-SUR-MAYENNE * 53 *

Olivier BARRÉ